



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 66241

## Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'entrée en vigueur de l'article 75 de la loi n° 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui prévoit la réglementation de l'exercice de la profession d'ostéopathe et précise notamment l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur. En effet, à ce jour, aucun décret n'a été promulgué. Aussi, actuellement, semblent s'ouvrir de nombreuses écoles de formation à la pratique de l'ostéopathie, sans véritable contrôle. Dès lors, pour éviter toutes dérives médicales et dans l'intérêt du patient, elle souhaiterait savoir dans quels délais il est envisagé de faire paraître ces textes législatifs qui permettent la stricte réglementation des pratiques ostéopathiques.

## Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence-mastère-doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Or l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de profession médicale, ni celle d'auxiliaire médical. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66241

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 2005, page 5540

**Réponse publiée le** : 5 juillet 2005, page 6696